

Loi LOPPSI

Le Gouvernement demande la pénalisation et l'expulsion expéditive et arbitraire à l'encontre des squatters, des occupants de bidonvilles ou d'un "habitat choisi" ...

L'article 32 ter A de la loi LOPPSI, en cours d'examen au Sénat (du mardi 7 au jeudi 9 sept), complété par un amendement gouvernemental (n° 404, voir en bas de page) prévoit la mise en place d'une procédure expéditive et arbitraire diligentée par le Préfet pour expulser les squatters de logements, de locaux et de terrains. Il écarte l'intervention du juge, habituellement gardien du « domicile du citoyen », ou de la « résidence principale ». C'est donc une violation des principes du Droit Républicain.

Le Préfet pourra expulser sans jugement, contre l'avis du propriétaire ou à sa place, en piétinant la trêve hivernale des expulsions, la loi DALO, sans obligation de relogement ni même d'hébergement...

Sur une simple « mise en demeure » du Préfet, l'occupant aura 48h minimum pour quitter les lieux, faute de quoi il serait passible d'une amende de 3750 euros. Il s'agit là de forcer l'occupant à partir de lui même. Certes, un recours est créé, par le biais du Tribunal administratif, mais par essence il est complexe, et difficilement accessibles aux personnes en situation d'exclusion par le logement.